



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

206^e session du Conseil directeur (Session en ligne extraordinaire), 1^{er}-4 novembre 2020

CL/206/C.1

Annexe 1

7 septembre 2020

Règlement spécial relatif au déroulement des sessions en ligne du Conseil directeur¹

À ses réunions des 3 et 16 juillet 2020, le Groupe de travail chargé de préparer la session en ligne du Conseil directeur a examiné les principaux aspects et modalités de la tenue d'une session en ligne du Conseil directeur, notamment dans l'optique d'un règlement spécial. Sur la base des orientations fournies par le Groupe de travail, le Secrétariat de l'UIP, en coopération avec le Conseiller juridique, a élaboré un premier projet de règlement spécial, que le Groupe de travail a modifié et approuvé lors de sa réunion du 13 août.

À sa réunion du 31 août 2020, le Comité exécutif a examiné et modifié la proposition de Règlement spécial présentée par le Groupe de travail, qui encadrera la conduite des séances en ligne du Conseil directeur (la 206^e session du Conseil directeur en novembre 2020 ainsi que d'autres futures sessions en ligne éventuelles du Conseil). Le Règlement spécial sera diffusé à l'ensemble des Membres de l'UIP avec la Convocation à la session en ligne du Conseil, et officiellement adopté lors de la première séance de la session en ligne extraordinaire du Conseil directeur, au début novembre.

PRÉAMBULE

Le Règlement du Conseil directeur continue de s'appliquer dans son intégralité, excepté dans la mesure où il est incompatible avec le présent Règlement spécial, auquel cas la décision du Conseil directeur d'adopter le présent Règlement spécial constitue une décision de suspendre les articles pertinents du Règlement du Conseil directeur dans la mesure nécessaire, conformément à l'article 45.3 du Règlement du Conseil directeur.

Les articles du Règlement du Conseil directeur qui sont suspendus sont les suivants :

Article 2 relatif aux membres remplaçants ;

Article 3 relatif à la participation des Membres associés ;

Article 4 relatif à la participation des observateurs ;

Article 7 relatif au délai de communication des candidatures au poste de président de l'UIP ;

Article 13 relatif aux demandes d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour ;

Articles 14 à 20 relatifs au dépôt de motions, de projets de résolution, d'amendements et de sous-amendements ;

Article 23 relatif aux décisions de limiter le temps de parole ;

Article 28 relatif au vote des remplaçants ;

Article 29 relatif au vote à main levée ou le vote par assis et debout ;

Article 32 relatif aux demandes de division des propositions ;

Article 34 relatif à la constatation du quorum.

¹ Dans le présent Règlement, les mots "président", "secrétaire général", "représentant", "membre" et "observateur" désignent indifféremment femmes et hommes.

1. ORDRE DU JOUR

1.1 L'ordre du jour provisoire d'une session en ligne du Conseil directeur est établi par le Comité exécutif et se limite aux points essentiels au regard de la gouvernance et du programme de travail de l'Organisation.

1.2 Les membres du Conseil directeur ne peuvent pas proposer l'inscription de points supplémentaires en vertu de l'article 13 du Règlement du Conseil directeur.

2. PARTICIPATION

2.1 La participation des Membres se fait par un accès sécurisé à la visioconférence ou via d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les autres participants et de s'adresser à la réunion à distance, selon qu'il convient.

2.2 En vue de la participation et du vote, l'équilibre hommes-femmes dans les délégations des Membres, prévu à l'article 1 du Règlement du Conseil directeur, sera évalué sur la base de la liste soumise par chaque Membre en vue de l'inscription dans les délais indiqués ci-après.

2.3 La participation des Membres de l'UIP aux sessions du Conseil directeur est limitée aux membres titulaires. Il n'est pas possible de nommer de remplaçants en vertu des articles 2 et 28 du Règlement du Conseil directeur, sauf en cas de force majeure empêchant un membre titulaire d'assister à la séance. Une telle situation doit être certifiée par le président du parlement ou le président du groupe interparlementaire concerné au moyen d'une communication écrite adressée au Secrétaire général.

3. INSCRIPTION

3.1 L'inscription se fait grâce à un système en ligne, conformément à la pratique établie. Chaque Membre de l'UIP participant à la session communique le nom, le sexe et les coordonnées de ses représentants ainsi que la copie numérisée d'une lettre officielle du président du parlement ou du président du groupe interparlementaire.

3.2 La date limite d'inscription est fixée à 15 jours avant l'ouverture de la session. Aucune autre modification de la composition des délégations n'est possible après cette date, sous réserve de l'article 2.3 du présent Règlement spécial.

4. QUORUM

Le nombre de membres du Conseil directeur inscrits à la date limite d'inscription indiquée à l'article 3.2 du présent Règlement spécial est utilisé pour constater le quorum.

5. PRISE DE PAROLE DEVANT LE CONSEIL DIRECTEUR

5.1 Les membres sont invités à soumettre des déclarations écrites en anglais ou en français (les langues officielles de l'Organisation) en indiquant le point de l'ordre du jour auquel elles se réfèrent, avant l'ouverture de la session du Conseil directeur. Les déclarations écrites tiennent lieu d'interventions en direct. Elles sont affichées sur une page web dédiée et font partie des documents officiels de la session.

5.2 Les membres peuvent également soumettre des déclarations vidéo préenregistrées en indiquant le point de l'ordre du jour auquel elles se réfèrent, avant l'ouverture de la session.

5.3 Pendant la session en ligne, les interventions des membres sont limitées à deux minutes.

5.4 Tout membre souhaitant prendre la parole doit le faire savoir. Si un membre souhaite introduire un rappel au Règlement en rapport avec une déclaration prononcée pendant la session, il doit notifier son intention de le faire. Le Président statue sur le rappel au Règlement conformément à l'article 22 du Règlement du Conseil directeur.

6. RÉUNIONS

Les réunions en ligne du Conseil directeur ne sont ouvertes qu'aux Parlements membres de l'UIP. Toutes les questions à l'ordre du jour d'une session en ligne sont traitées en réunion plénière.

7. DEMANDE D'INSCRIPTION DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Les motions ou projets de résolution peuvent être présentés conformément à l'article 14 et sont étudiés à la lumière de l'article 15 du Règlement du Conseil directeur. Les membres font tous les efforts possibles pour parvenir à un accord sur une proposition grâce à des consultations informelles. Compte tenu des restrictions imposées par une session en ligne, les articles 16 à 20 du Règlement du Conseil directeur sont suspendus.

8. PRISES DE DÉCISIONS

Toutes les décisions du Conseil directeur prises durant une session en ligne sont, dans la mesure du possible, adoptées par consensus. Compte tenu du caractère électronique de la session et des restrictions techniques, s'il est nécessaire de tenir un vote sur des questions autres que l'élection du président et des membres du Comité exécutif, il est procédé à un scrutin par appel nominal conformément à la pratique habituelle. En cas de scrutin par appel nominal, si un membre ne peut pas voter pour une raison quelconque au cours de l'appel nominal, ce membre est appelé une deuxième fois après la clôture de l'appel nominal initial. S'il ne peut toujours pas voter lors du second appel nominal, le membre est inscrit comme absent.

9. PROCÉDURE ÉCRITE D'APPROBATION TACITE

9.1 La procédure écrite d'approbation tacite ci-après s'applique à toute proposition que le Président ou le Comité exécutif juge, à l'issue de consultations informelles, susceptible d'être adoptée sans faire l'objet d'un examen plus approfondi du Conseil directeur, mais qui ne peut être adoptée au cours de la session en ligne par manque de temps ou pour toute autre raison déterminée par le Président ou le Comité exécutif.

9.2 À la demande du Président ou du Comité exécutif, le Secrétaire général transmet aux Membres toute proposition de ce type pour examen dans le cadre de la procédure écrite d'approbation tacite.

9.3 La communication contiendra le texte de la (des) proposition(s) à examiner dans le cadre de la procédure écrite d'approbation tacite et fixera une date pour la réception de toute objection. Les objections sont transmises par écrit, y compris par courriel, et adressées au Secrétaire général. Les objections doivent être reçues dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la communication.

9.4 À défaut de réception, dans le délai imparti de 15 jours, d'objections écrites de la part d'un tiers ou plus des Membres, la proposition concernée est considérée comme étant valablement adoptée par le Conseil directeur.

9.5 Le Secrétaire général communique le résultat de la procédure écrite d'approbation tacite à tous les Membres dès que possible après la date limite mentionnée ci-dessus. Dans le cas d'une proposition adoptée conformément à la procédure écrite d'approbation tacite, la date de la communication du Secrétaire général à cet effet est la date d'adoption de la proposition.

9.6 Sans préjudice de ce qui précède, tout Membre peut expliquer sa position à l'égard d'une proposition soumise à la procédure écrite d'approbation tacite en soumettant une déclaration écrite à ce sujet, qui sera publiée sur le site web de l'UIP. Les déclarations écrites doivent être reçues par

le Secrétaire général au plus tard à la date fixée pour la réception des objections. Les déclarations écrites peuvent être consultées sur le site web de l'UIP à titre d'information uniquement. Elles apparaîtront telles qu'elles ont été déposées et dans la (les) langue(s) de dépôt. Une déclaration écrite présentée conformément au présent paragraphe ne sera pas considérée comme une objection.

10. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

10.1 Le président de l'UIP est élu conformément aux articles 6 à 8 du Règlement du Conseil directeur, sauf dans les cas prévus par le présent Règlement spécial. Le Secrétaire général annonce le quorum avant que le vote ne commence, conformément à l'article 34 du Règlement du Conseil directeur.

10.2 Avant le début du processus de vote, les candidats dûment enregistrés pour le poste de président de l'UIP seront invités à s'adresser brièvement au Conseil directeur, afin de se présenter et de présenter leur vision de l'Organisation. Des auditions, ouvertes aux Membres de l'UIP, seront également organisées avec les candidats au cours des deux semaines précédant l'élection.

10.3 La date limite pour la communication des candidatures à la présidence de l'UIP est fixée à 15 jours avant l'ouverture de la session du Conseil directeur.

10.4 L'élection se déroule à bulletin secret au moyen d'un système électronique sécurisé dont la confidentialité, la sécurité et la simplicité d'utilisation ont été constatées par le Secrétaire général. Une méthode de vote de secours sécurisée qui respecte le secret du vote est fournie aux membres qui sont dans l'incapacité d'utiliser la méthode de vote principale.

10.5 Le Secrétaire général distribue aux membres du Conseil directeur un bulletin de vote comportant les noms des candidats. Le bulletin de vote n'est accessible aux membres qu'au moyen d'un système d'authentification personnelle, conformément aux instructions qui seront fournies par le Secrétaire général. Les membres soumettent leur bulletin de vote en ligne ou selon les instructions du Secrétaire général.

10.6 Les membres disposent de 24 heures à compter de l'ouverture du vote par le Président pour exprimer leur vote. Le Président adressera aux membres un rappel de l'imminence de l'échéance. La période de vote ne suspend pas le déroulement des travaux de la session.

10.7 Une fois la période de vote clôturée, les résultats des votes sont vérifiés par deux scrutateurs nommés par le Conseil directeur conformément à l'article 30 du Règlement du Conseil directeur, avec l'assistance du Secrétariat. Un vérificateur indépendant fournira aux scrutateurs une évaluation technique du processus et des résultats du vote.

10.8 Le Président annonce le résultat du scrutin secret en séance publique. Il suspend les travaux de la session à cette fin si nécessaire. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes exprimés au premier tour de scrutin secret conformément à l'article 35 du Règlement du Conseil directeur, il est procédé à un deuxième tour de scrutin secret entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, selon la même procédure que celle décrite ci-dessus. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, des scrutins supplémentaires sont organisés selon la même procédure jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.

11. ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

11.1 La date limite pour la présentation des candidatures au Comité exécutif est fixée à 15 jours avant l'ouverture de la session.

11.2 S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir au sein du Comité exécutif, un vote à bulletin secret est organisé en suivant mutatis mutandis la procédure décrite ci-dessus applicable à l'élection du président.